



Observatoire de l'Environnement ASBL
Numéro BCE 0720.532.628
Rue François-Boudart 36
B-6700 Arlon - Belgique
info@obse.be | www.obse.be

Arlon, le 9 juin 2020

À l'attention du
Collège communal,
Hôtel de Ville,
Rue Paul Reuter 8,
6700 Arlon

Vos réf. :

Notre réponse à l'enquête publique - Golf du bois d'Arlon

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les Échevines, Messieurs les Échevins,

Nous nous référons à l'enquête publique sous rubrique, au [courrier qui vous a été adressé le 2 juin courant](#) [1], et au [courrier envoyé au Collège le 23 août 2019](#) [2], et auxquels nous n'avons pas encore obtenu de réponse.

En ce qui concerne ce dernier, nous reprenons les questions posées au Collège dans le paragraphe « *Responsabilité des pouvoirs locaux* » du présent document. **Nous attendons vos réponses circonstanciées avec impatience.** Nous déplorons le manque de soutien reçu lorsque nous vous avons demandé de répondre à ces questions, ce qui nous aurait permis de préparer sereinement notre réponse à l'enquête publique actuelle. Vous êtes bien entendu le relai entre le promoteur – via votre *Service Urbanisme* – et nous, citoyens en droit de nous interroger et de vous poser des questions. Vous devez vous rendre compte de la complexité induite dans un processus d'instruction d'un dossier aussi technique, volumineux, complexe et crucial dans un délai aussi court. Et ce n'est pas faute de vous l'avoir indiqué en temps utile.

En ce qui concerne le premier courrier, et conformément à la *Convention d'Aarhus*, nous prenons acte de la rétention d'informations caractérisée notamment par le refus de diffuser le dossier en version PDF sur votre site internet. En agissant de la sorte, vous privez les citoyens d'une prise de mesure de la situation projetée par rapport à la situation actuelle du site du Bois d'Arlon. Il s'agit aussi d'un frein pour ceux qui "mettent les mains dans le cambouis" en décidant d'analyser le dossier en profondeur, au bénéfice de tous.

Enfin, nous regrettons votre refus d'assouplir le délai de réponse en cette période de Covid, où l'accès au dossier est encore plus limité.

Notre association a étudié le projet de construction d'un Golf sur le site du Bois d'Arlon.

Malgré ces obstacles, nous avons comme à l'habitude retroussé nos manches, rassemblé nos troupes spécialisées, passé des nuits blanches, redoublé nos recherches et communications en tous sens et en urgence, afin de répondre avec la pertinence, la cohérence et l'objectivité qui nous caractérisent. Nous espérons pouvoir vous éclairer sur l'impact de ce projet à l'échelle de notre commune et de ses environs, projet dans lequel l'eau, la biodiversité, les sites naturels d'exception sont des biens communs réellement menacés.

Nous aimerions souligner l'effort mené par le cabinet CSD Ingénieurs [3]. Le travail réalisé est satisfaisant dans sa première partie, et fournit la réponse à bon nombre de questions. Nous avons relevé quelques questions complémentaires, détaillées dans la suite de ce document. Nous sommes cependant déçus de la conclusion, qui ne reflète pas l'ampleur des problèmes environnementaux, et par les solutions qui sont fragmentaires.

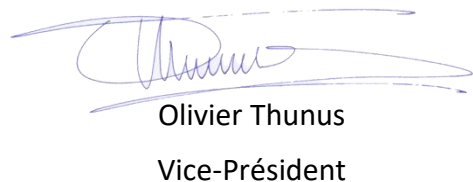
Ceci étant posé, d'un point de vue responsabilité globale, la crise sanitaire actuelle nous rappelle que nous vivons grâce à un équilibre fragile entre nature et utilisation rationnelle des ressources. Il n'est plus à prouver que les arbres sont les meilleurs climatiseurs et régénérateurs d'oxygène, que des virus naissent de la destruction des habitats de la faune sauvage, que les abeilles et autres insectes pollinisateurs se nourrissent d'une flore diversifiée et que leur disparition menace notre alimentation future, que les saisons sèches sont de plus en plus fréquentes – conséquence du changement climatique causé par l'Homme – et menacent déjà nos ressources en eau.

En conclusion de cette introduction, nous ajouterons que nous comprenons votre responsabilité de trouver un équilibre entre dynamisme économique, tourisme et utilisation rationnelle de nos ressources naturelles. Mais pour les deux premiers objectifs dans ce projet, il s'agit d'un espoir fantasmé. Pour le troisième, comme décrit plus bas, il s'agit d'un sacrifice barbare, mesurable dès aujourd'hui. Nous vous invitons donc vivement, chaleureusement et avec insistance, à vous positionner en "bon(s) père(s) (et mères) de famille" sérieux(ses), et à refuser un tel projet qui fait partie de ceux nous envoient "droit dans le mur". Nous tous: politiciens, citoyens, enfants, générations futures.

En vous souhaitant une bonne lecture, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les Échevines, Messieurs les Échevins, l'expression de nos sentiments distingués,



Serge Raucq
Président



Olivier Thunus
Vice-Président

Liste des commentaires et questions de l'Observatoire de l'Environnement, ASBL

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| <i>Remarque 1 - Calculs hydrologiques inadéquats</i> | 3 |
| <i>Remarque 2 - Amendement des sols et pollutions des eaux</i> | 6 |
| <i>Remarque 3 - Relation entre l'étang E et la nappe d'eau souterraine</i> | 7 |
| <i>Remarque 4 - Impacts sur la biodiversité remarquable du site</i> | 8 |
| <i>Remarque 5 - Biodiversité de l'entomofaune et pesticides</i> | 10 |
| <i>Remarque 6 - Réussite économique incertaine</i> | 11 |
| <i>Remarque 7 - Responsabilité des pouvoirs locaux</i> | 11 |
| <i>Remarque 8 - Conséquences de la non-réversibilité des travaux</i> | 12 |
| <i>Remarque 9 - Déplacement de terres et propagation de plantes invasives</i> | 13 |
| <i>Remarque 10 - Classe du projet et délais d'enquête</i> | 13 |
| <i>Remarque 11 - Énergie et climat</i> | 14 |
| <i>Remarque 12 - Dénomination du projet</i> | 14 |
| <i>Bibliographie</i> | 15 |

REMARQUE 1 - CALCULS HYDROLOGIQUES INADÉQUATS

L'étude d'incidence environnementale minimise l'impact de l'arrosage des surfaces de jeux en présentant un calcul annuel théorique basé sur des années pluvieuses que l'on n'a plus vues depuis 10 ans. L'analyse par décade sur l'année 2018 montre pourtant clairement l'insuffisance du stockage lors des mois d'été.

L'installation et le maintien de terrains de golf est une activité à forte consommation d'eau. La nécessité de disposer de ressources importantes en eau est un préalable indispensable à l'installation d'un tel projet. L'étude d'incidence environnementale [3] (ci-après « EIE ») propose un schéma détaillé des apports en eau (précipitations sur le versant de 217,5 ha et rejets des deux stations d'épuration de 350 et 20 EH), du système de stockage composé de 5 étangs, du système de fossé reliant les étangs, du système de relevage de l'étang E vers l'étang A (ce dernier servant de bassin initial pour l'arrosage des 46 ha de parcours) et du rejet éventuel vers le ruisseau de Lagland.

Ce schéma est accompagné des calculs hydrologiques pour une situation théorique où les précipitations correspondent à la pluviosité annuelle normale observée sur les années 1981-2010, soit **1117 mm** ([3], page 93). Ces calculs laissent à penser que le système de stockage et les précipitations sur site seraient suffisants pour tourner en circuit fermé et que l'impact sur le système hydrologique du site serait négligeable. Cette analyse est biaisée, tout d'abord par

les volumes de référence des précipitations qui ont été pris en compte. Le réchauffement climatique a notamment pour conséquence d'augmenter la fréquence des années à faibles précipitations si bien que la moyenne des précipitations sur les années 2010 à 2018 ne s'élève plus qu'à **725 mm par an** (données historiques *Météobelgique*¹). Soit seulement **65%** de la valeur normale utilisée pour le calcul de dimensionnement du stockage. Dans l'hypothèse, d'un démarrage de l'activité avec étangs de stockage plein au mois de mars et sur base des besoins en eau par décade mentionnés au rapport technique de l'EIE ([3], page 93), nos calculs montrent que ces étangs seront déjà à sec au mois de juin.

Les annexes au dossier de demande de permis unique proposent des mesures de diminution de l'arrosage si les stocks en eau venaient à passer sous certains seuils : sous 20 000 m³, l'arrosage serait arrêté. Selon nos estimations basées sur des années à faible pluviosité, ce seuil sera atteint dès le mois de mai. On est en droit de se demander quelle sera la décision du demandeur si, avant même la période estivale, il ne pourra déjà plus arroser et maintenir la qualité des pelouses de son golf.

D'autant plus que le calcul réalisé se base sur un golf à la pelouse opérationnelle et aux stocks initialement remplis. Or, les retours d'expériences de création de golf indiquent que, la première année, un **supplément de 40% d'arrosage** est nécessaire pour développer les pelouses à un niveau praticable. Le dossier ne fait nullement mention de ce prérequis initial en eau.

De plus, le projet de golf présente la création de deux parcours de 18 trous : l'un en zone sableuse (*Heatland*) et l'autre en zone de terre arable (*Parkland*). Or, les terrains en zone sableuse ont cet inconvénient de nécessiter un supplément moyen d'arrosage de **25%** par rapport à un parcours classique. Le dossier ne fait nullement mention de la prise en compte de cette condition dans l'estimation du volume d'eau nécessaire à l'arrosage. Le schéma de principe (version mars 2020) mentionne un besoin en arrosage annuel de 135 736 m³. Notre calcul de vérification pour un parcours classique sur 46 ha sur base des besoins moyens des terrains de golf du nord-est de la France nous donne déjà une estimation supérieure au volume d'arrosage mentionné de 4% (soit 142 000 m³). Les besoins supplémentaires pour le parcours en zone sableuse ont-ils vraiment été pris en compte ?

Mentionnons tout de même que le rapport technique de l'EIE ([3], page 91) évoque un besoin en eau d'arrosage de **163 000 m³**. Pourquoi le calcul de dimensionnement du système de stockage ne prend-il pas cette valeur comme référence, alors qu'elle semble plus réaliste au vu des conditions pédologiques du parcours (*Heatland*)?

Les incohérences du calcul hydrologique annuel présenté ci-avant mettent en lumière des problèmes de disponibilité en eau auxquels le demandeur sera confronté, sachant que celui-ci a clairement mentionné qu'aucun pompage dans la nappe d'eau souterraine ne sera réalisé.

L'étude d'incidence environnementale estime que le projet n'aura pour effet que de réduire de 10 % le débit du ruisseau de Lagland. Elle omet de dire que le ruisseau est déjà proche de la sécheresse certains mois d'été. Or, ce dernier est essentiel à la santé des écosystèmes présents dans le site Natura 2000 du Camp Lagland, reconnu par les scientifiques comme exceptionnels en Belgique.

¹ Disponible sur <https://meteobelgique.be>

Au-delà des ressources en eau, notre interpellation porte aussi sur l'impact du détournement d'une partie des précipitations sur le ruisseau de Lagland et sur la zone Natura 2000 qu'il alimente quelques centaines de mètres plus loin.



Ruisseau Lagland, le 3 juin 2020.

Pour étudier cet aspect, il est nécessaire d'analyser les périodes estivales. L'EIE présente un calcul par décade sur une année d'arrosage. Ce calcul montre que les stocks seront vides durant les mois d'août et septembre, mais surtout **qu'aucun écoulement dans le ruisseau de Lagland n'aura lieu entre avril et mi-novembre**. Certes, l'argument que le débit de ce ruisseau n'est composé qu'à 10 % des eaux de ruissellement (hypothèse que nous n'avons pas pu vérifier) tente de minimiser l'impact du projet, mais ces 10% sont tout de même essentiels à la survie des écosystèmes que le ruisseau alimente. D'autant plus que, sur les dernières années, on a pu constater une diminution drastique du débit de ce ruisseau en période estivale qui s'est caractérisée, à son apogée en septembre 2019, par un assèchement total du ruisseau.

Entre 2006 et 2010, un ambitieux programme LIFE s'est attelé à restaurer les habitats Natura 2000 des trois grands camps militaires de Wallonie dont les tourbières et landes tourbeuses exceptionnelles du Camp Lagland ([Life Natura2mil - La biodiversité en Wallonie](#)).

Le ruisseau de Lagland traverse les principales tourbières du camp qui abritent des espèces patrimoniales tant au niveau wallon qu'europpéen. Diminuer la quantité d'eau qui alimente ce cours d'eau revient à dégrader les tourbières qui le jouxtent, pour lesquels l'UE a financé la réhumidification. Il y a à l'évidence un impact significatif sur des habitats Natura 2000 prioritaires et une quantité phénoménale d'espèces animales protégées tant au niveau wallon qu'europpéen.

En conclusion, notre analyse amène aux constats suivants :

1. les besoins en eau du projet de golf sont sous-estimés, notamment en phase de démarrage et sur le parcours en zone sableuse ;
2. les précipitations ne sont pas suffisantes pour tourner en circuit fermé ;
3. le système de stockage prévu ne permettra pas de pallier le manque d'eau sur plusieurs années à faible pluviosité ;
4. le ruisseau de Lagland, déjà malmené en période estivale, sera amputé d'une partie de ses apports.

REMARQUE 2 - AMENDEMENT DES SOLS ET POLLUTIONS DES EAUX

Les apports en engrais phosphatés et azotés sur les surfaces de jeux totalisant près de 46 hectares poseront un problème d'eutrophisation des eaux du bassin versant, et une possible pollution aux nitrates de la nappe d'eau souterraine. Cette nappe est une ressource vitale pour la région, sa pollution est inacceptable.

L'arrêté du gouvernement du 1er juin 2018 interdit toute utilisation de produits phytosanitaires sur les terrains de golf ainsi que l'utilisation de pesticides aux néonicotinoïdes. Faisant l'hypothèse que le demandeur se conformera à ces obligations, ce type de pollution ne devrait donc pas être observée sur site.

Par contre, nous sommes en droit de nous interroger sur les quantités importantes d'amendements des sols qui sont habituellement apportés sur les parcours de golf. En effet, les espèces végétales qui composent les pelouses sont coupées à des hauteurs très faibles (4 à 6 mm), ce qui contraint ces plantes dans leur développement et nécessite d'être compensé par des apports d'engrais NPK (azote, phosphore, potassium).

Le plan de fertilisation proposé par le demandeur ([3], annexe ANX-N 09-1) concerne des épandages d'engrais à hauteur de 72 705 kg plus 1053 litres (engrais liquide), soit une masse totale de l'ordre de **73 750 kg**. Ce qui représente, en moyenne, pour un parcours sur 46 ha, **1580 kg par hectare**. À titre de comparaison, la quantité maximale d'azote autorisées pour l'agriculture conventionnelle s'élève à **350 kg/ha** sur prairie² (resp. 170 kg en zone vulnérable), le demandeur estime les besoins à **733 kg/ha** pour les zones de jeu ([1], ANX-N 09-1), soit plus du double.

La forte absorption des phosphates par les particules de sol ne laisse pas trop de crainte sur la percolation de cet élément vers les eaux souterraines. Par contre, il n'en est pas de même pour les nitrates, qui ont cette caractéristique de très vite percoler. L'étude d'incidence environnementale ne fait nullement mention de ce risque et aucune estimation ni argumentaire n'est présenté sur cette pollution potentielle de la nappe d'eau souterraine.

De plus, le projet prévoit la construction de deux stations d'épuration : l'une de 20 EH et l'autre de 350 EH afin de traiter les rejets en eaux usées des bâtiments qui seront construits sur le site (hôtel, restaurant, lodges...). Seul un traitement secondaire a été prévu pour ces stations d'épuration, ce qui implique le transit estimé (selon les caractéristiques de la station d'épuration proposée) de 50% des composés azotés et de 90% des composés phosphorés dans le système de fossés qui débouchent directement dans l'étang E dont l'exutoire se rejette dans le ruisseau de Lagland. **L'eutrophisation des eaux du ruisseau ne peut donc être écartée.** Rappelons que ce ruisseau alimente la zone Natura 2000 du Camp Lagland. L'EIE ([3], page 95) recommande d'évaluer la possibilité de prévoir une station d'épuration possédant un **traitement tertiaire**. Le demandeur propose ([4], Note 05) d'installer une **zone de lagunage 2500 m²** entre le fossé et l'exutoire dans le ruisseau de Lagland. Ceci étant dit, le plan de lagunage présenté dans ce dossier montre toujours une connexion directe entre l'étang E et le ruisseau de Lagland qui by-passerait le lagunage. **Nous faisons l'hypothèse que cette connexion ne sera pas réalisée et provient de la reprise de l'ancien plan technique.**

² <https://protecteau.be/fr/nitrate/agriculteurs/epandage#quantites>



Localisation des bassins – source : Compléments [4]

Trois conclusions sont à retenir :

1. les éléments présentés dans l’EIE sont insuffisants pour écarter une possible pollution azotée des eaux souterraines du site ;
2. le lagunage proposé pour réduire les apports azotés et phosphorés au ruisseau de Lagland (et éviter son eutrophisation) est clairement nécessaire et adéquat s’il est réalisé de façon correcte et si un suivi de la qualité du rejet est prévu pour réaliser d'éventuels ajustements sur les plantes utilisées ;
3. la connexion directe entre l’étang E et le ruisseau de Lagland doit être supprimée des plans.

REMARQUE 3 - RELATION ENTRE L’ÉTANG E ET LA NAPPE D’EAU SOUTERRAINE

L’étude d’incidence environnementale tire des conclusions trop rapides au sujet du fonctionnement hydrologique du projet : le dernier étang (E) creusé en zone humide, qui doit notamment servir à alimenter le bassin d’arrosage des surfaces de jeux, risque d’être en relation directe avec la nappe d’eau souterraine qui affleure à cet endroit. Puiser dans cet étang revient de facto à puiser dans la nappe d’eau souterraine, ce qui est contraire à la volonté annoncée par le demandeur.

Le demandeur a clairement énoncé sa volonté de ne réaliser aucun pompage sur les nappes d’eau souterraines sur le site [5].

Ceci étant dit, le projet prévoit le creusement de cinq étangs devant servir au stockage des eaux utiles à l’arrosage des terrains de golf. Or, il est mentionné que l’étang E sera creusé en plein centre de la zone humide présente sur site et répertoriée comme telle par l’auteur de l’étude d’incidence environnementale ([3], figure 4).

Cette zone humide est directement en contact avec une nappe qui affleure à cet endroit et pour laquelle le ruisseau de Lagland constitue un exutoire.

Le demandeur fait le postulat ([4], Note 29) que cette nappe est une **nappe de surface** uniquement alimentée par les eaux de ruissellement et que la couche d’argile gras présente à cet endroit garantit la non-connexion de cette nappe de surface avec la nappe d’eau souterraine qui serait située 10 mètres sous la surface du sol. Le demandeur précise que

l'étang E aura une profondeur maximum de 5 mètres et dès lors ne touchera pas cette nappe d'eau souterraine.

Or, aucune étude hydrogéologique n'a été réalisée pour déterminer la profondeur réelle de la nappe d'eau souterraine et confirmer ou infirmer la connexion entre cette nappe et la zone humide. On ne peut donc pas affirmer à ce stade qu'aucun contact entre la nappe et l'étang E n'existe et que, pratiquement, ce soit la nappe qui remplisse en partie l'étang E, ce qui contreviendrait à la volonté annoncée par le demandeur.

En conclusion, aucune mesure directe n'a été réalisée afin de déterminer la profondeur réelle de la nappe d'eau souterraine et d'évaluer son apport potentiel à l'étang E. **Une étude hydrogéologique complémentaire est nécessaire à ce stade.**

REMARQUE 4 - IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ REMARQUABLE DU SITE

De nombreuses espèces protégées sont observées sur le site, telles que le Castor d'Europe, l'Alouette lulu, le Lézard des souches, l'Œillet velu, la Véronique printanière ainsi que diverses espèces de chauve-souris. Ces espèces rares, et leur habitat, doivent être respectés et protégés.

L'inventaire des habitats naturels mentionné à l'étude d'incidence environnementale mentionne des espèces rares ou très rares, protégées ou intégralement protégées. Le tableau ci-dessous reprend un certain nombre d'espèces végétales rencontrées sur le site, entre le 22 avril 2019 et le 18 juillet 2019.

| Espèce | Habitat | Rareté ³ | Liste rouge RW |
|---|--|---------------------|---------------------------------|
| <i>Ranunculus plataniifolius</i> Renoncule à feuilles de platane | Forêts de pente et de plaine alluviale | Rare à très rare | En danger d'extinction |
| <i>Scleranthus perennis</i> Scléranthe vivace ou Gnavelle vivace | Pelouses ouvertes sur des sols siliceux secs, sables et graviers | Très rare | En danger critique d'extinction |
| <i>Veronica verna</i> Véronique printanière | Cultures, riches, landes sableuses et plutôt acides | Rare à très rare | En danger critique d'extinction |
| <i>Cephalanthera longifolia</i> Céphalanthère à feuilles en épée | Forêts sur sol calcaire | Très rare | En danger critique d'extinction |

Tableau 1 – espèces remarquables de la flore

Nous notons une richesse certaine d'espèces fragiles, qu'il convient de préserver. Les travaux prévus menacent aussi bien leur habitat que les populations. Nous comprenons que des mesures seront prises pour identifier les placettes, et les laisser intactes, ou encore de constituer une réserve de graines. Ces mesures sont illusoire et de résultat incertain, une fois projetées sur le terrain. En effet :

1. la topographie est modifiée,

³ Nous avons pris la situation la plus récente entre la « Flore Bleue » [6] et la Flore écologique de Belgique [7]

2. la chimie est perturbée (apport d'engrais direct ou indirect),
3. les relations entre écosystèmes ont été détruites...

L'inventaire des habitats naturels mentionné à l'étude d'incidence environnementale est incomplet et oublie des habitats existants de grand intérêt biologique tels que la chênaie-charmaie neutrophile, la lande sèche ou encore la pelouse pauvre sur sable. Ceux-ci constituent un réservoir de biodiversité important qu'il convient de ne pas détruire.

La liste des espèces végétales prouve que la liste des habitats proposée dans l'EIE n'est pas complète. À titre d'exemple, la pelouse sur sable (habitat N2000 - 2330) n'est pas mentionnée alors qu'elle est présente à l'évidence. Des constats similaires peuvent être dégagés de la liste des bryophytes et lichens.

Au niveau de l'**avifaune**, les espèces suivantes ont été observées sur le site. Les espèces les plus menacées sont listées en premier lieu.

| Espèce | Habitat | Liste rouge RW |
|--|--|---------------------------------|
| <i>Anas crecca</i> Sarcelle d'hiver | Étangs et mares en forêt - le nid est installé en zone boisée | En danger critique d'extinction |
| <i>Gallinago gallinago</i> Bécassine des marais | Marais, prairies humides à végétation basse et fournie - nid au sol, caché dans les herbes | En danger critique d'extinction |
| <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe | Pinèdes claires à sol sablonneux, coupes, clairières et jeunes parcelles | En danger d'extinction |
| <i>Milvus migrans</i> Milan noir | Forêts près des lacs, des cours d'eau et des marais | En danger d'extinction |
| <i>Lullula arborea</i> Alouette lulu | Boisements clairs, volontiers de conifères, avec secteurs sablonneux ou pierreux | Vulnérable |
| <i>Dryocopus martius</i> Pic noir | Forêts de haute futaie, de préférence de pins et mixtes, mais aussi hêtres | Non menacé |

Toutes les espèces présentes sur le site ou aux alentours exposées dans l'EIE ne sont pas reprises dans ce tableau. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'argumenter plus en avant l'importance de la préservation d'un site qui accueille des espèces de l'avifaune rares et menacées, et de leurs habitats d'accueil.

En ce qui concerne les amphibiens, nous notons la présence, à proximité du site (probables sur le site, mais pas confirmés), du Lézard des souches (*Lacerta agilis*) et du Crapaud calamite (*Bufo calamita*), deux espèces en danger d'extinction.

En ce qui concerne les mammifères, le Castor d'Europe (*Castor fiber*) est l'espèce protégée la plus populaire. Nous nous interrogeons d'ailleurs sur les mesures qui seront prises à son encontre, dans l'hypothèse où le golf est construit. Plus intéressant : l'EIE met en évidence la présence de 14 espèces de chiroptères, dont la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),

espèce en danger d'extinction. Trois autres espèces en danger d'extinction ont été observées en 2016, et pas en 2019. Nous rappelons à ce sujet que toutes les espèces de chiroptères de la Région wallonne sont protégées.

En conclusion, nous retiendrons que :

1. l'EIE ne mentionne pas tous les habitats présents sur le site, ce qui justifie au moins un complément d'étude ;
2. la richesse du site en matière de biodiversité des espèces est réel et mérite d'être préservée ;
3. les mesures de protection citées dans l'EIE ne sont pas raisonnables : détruire un habitat a évidemment un impact de moyen à long terme. De plus, en cas de mise en exploitation du golf, la faune sera dérangée en permanence par les sportifs, les engins de tonte, la lumière artificielle etc. ;
4. l'EIE ne détaille pas les mesures qui seront prises à l'égard du Castor d'Europe ou du Sanglier, deux espèces qui peuvent, par leur activité, perturber le site.

REMARQUE 5 - BIODIVERSITÉ DE L'ENTOMOFAUNE ET PESTICIDES

L'EIE mentionne un nombre étonnamment peu élevé d'espèces de l'entomofaune. Nous attendions en particulier une liste beaucoup plus fournie d'abeilles sauvages, de fourmis, de coléoptères et de lépidoptères. En ce qui concerne les espèces recensées, nous notons les espèces d'intérêt communautaire : le Criquet à ailes bleues (*Oedipoda coerulescens*) et le Cuivré des marais (*Lycanea dispar*).

Pour les populations de l'entomofaune, nous nous inquiétons de l'utilisation des **pesticides**. Ces derniers, en effet, ne manqueront pas d'être utilisés tant les espèces végétales envisagées pour les surfaces de jeu seront soumises à un stress intense, et seront fragilisées dans leurs défenses naturelles. L'utilisation de pesticides sur une surface de jeu de 46 hectares n'est évidemment pas neutre, et va inévitablement mettre en danger les espèces avoisinant les surfaces de jeu. L'EIE n'émet pas de recommandation à ce propos, en se limitant à recommander l'interdiction de pesticides chimiques ([8] EAU-11 et SOL-14). Il s'agit à l'évidence un oubli regrettable.

Nous soulignons également que la volonté exprimée du demandeur de maintenir les différentes populations de chiroptères [5] est contradictoire avec l'utilisation de pesticides.

Dans sa recommandation Sol-14, l'EIE précise "*Interdire l'utilisation de pesticide chimique (produits phytopharmaceutiques, biocides - insecticides, fongicides...) dans la gestion du golf. Au besoin, des alternatives biologiques (écologiques) peuvent être utilisées.*" Sur ce point précis, nous attendons un engagement ferme du demandeur à respecter cette recommandation, et la nomination d'un **organe de contrôle indépendant** qui vérifie son respect périodiquement.

Enfin, nous ne comprenons pas la réponse apportée par le demandeur dans les compléments ([4], Note 08). On y trouve des extraits de lois et règlements, et donc pas les "*précisions sur les éventuels biocides qui seront, ou pas, utilisés [...]*".

REMARQUE 6 - RÉUSSITE ÉCONOMIQUE INCERTAINE

La présentation du projet mentionne le besoin réel de créer un nouveau golf dans la province de Luxembourg. On peut se poser la question de la réalité de cette opportunité et de sa soutenabilité à long terme, lorsqu'on constate la fermeture récente des golfs de Durbuy et de la Gaichel et qu'on connaît les difficultés financières rencontrées par les golfs de Longwy et de Houyet (Royal Golf Club).

La réussite d'un tel projet dépend en grande partie du nombre de jours secs. Or, chaque jour sec rend un peu plus caduc l'approvisionnement en eau du golf. Donc, nous sommes dans une situation où la réussite économique du projet est fortement dépendante des aléas climatiques. Nous savons que la région est en situation de sécheresse récurrente depuis quatre ans. Par conséquent, le nombre de jours de pratique sportive devrait être élevé. Par contre, l'approvisionnement en eau est insuffisant. Il en découle une qualité de jeu diminuée par l'état des gazons et, en fin de compte, une diminution du nombre de jours jouables... et finalement une perte économique.

Ces mécanismes ne peuvent être enrayés que par une utilisation des réserves de la nappe d'eau souterraine, solution qui n'est pas envisageable.

REMARQUE 7 - RESPONSABILITÉ DES POUVOIRS LOCAUX

Il convient de rappeler que l'ObsE a conseillé [2] au Collège communal de contrôler le déroulement des travaux ainsi que la gestion quotidienne, de façon à s'assurer que tous les engagements du demandeur sont réellement exécutés. Le nombre de recommandations prévues dans l'EIE incite à encore renforcer cette exigence. Nous craignons que les biens communs que sont l'eau et la biodiversité ne soient largement aliénés par les gestionnaires du golf, lorsqu'ils constateront le déclin inéluctable de leur activité (voir le paragraphe "réussite économique incertaine"). Ce contrôle peut s'exercer adéquatement par une position d'administrateur, ou par un comité mixte de suivi de projet.

Dans le courrier de l'Observatoire de l'Environnement suivant la réunion d'information préalable [2], un certain nombre de questions s'adressent au Collège communal. Aucune réponse n'y a été apportée. En voici la liste (la numérotation des questions correspond au document original) :

Question 25. Au niveau de la gouvernance du projet, il conviendrait :

- ▶ De préciser quelle entité juridique se verrait confier la gestion du projet, durant la phase des travaux d'aménagement.
- ▶ De préciser quelle entité juridique se verrait confier la gestion du golf, une fois le site en exploitation.
- ▶ De préciser l'origine des fonds, et le mécanisme de financement de la société R.S. Properties S.A.

Question 26. Pour les deux sociétés dont il est question ci-dessus, et au regard des implications environnementales, financières et sociales du projet, il conviendrait d'adjoindre au moins un administrateur délégué à son Conseil d'administration, désigné par la commune.

Question 28. Nous avons compris que le projet vise la création d'un Club de 1000 membres, l'attrait d'une clientèle "de luxe" pour l'hôtel et l'organisation de compétitions internationales. Quel est le business plan détaillé ? La commune a-t-elle évalué les chances de

réussite de ce business plan ? Une *due diligence* a-t-elle été réalisée au niveau des entités juridiques concernées, ainsi que sur les bénéficiaires économiques de ces entités ? Quelles sont les garanties financières apportées par le promoteur ? Ces garanties sont-elles phasées (c'est-à-dire adaptées en fonction de la réalisation des différentes phases du projet) ?

Question 29. Nous ne comprenons pas l'enthousiasme de la commune (voir à ce propos le PV de la réunion du Conseil communal du 15/01/2019), alors que le projet ne rencontre d'évidence **aucun des objectifs** exposés dans la Déclaration de Politique Communale 2018-2024. Or, des négociations ont été menées entre la commune et le promoteur. Les dates de ces négociations nous sont inconnues, mais sont vraisemblablement antérieures à la rédaction de la Déclaration de Politique Communale. Est-ce bien juste ? Si oui, comment la commune pense-t-elle ajuster le tir ? Si non, comment expliquer ce décalage ? Est-il raisonnable de soutenir un projet aussi destructeur d'habitats sauvages, dans une ville qui soutient la transition écologique ("*Il faut aller vers un mode de vie respectueux des limites de son environnement [...]*") ? Est-ce que la mise en place de mesures compensatoires largement supérieures à ce qui est proposé jusqu'ici ne permettrait pas de résoudre cette incohérence ? Quelles sont les nouvelles propositions de la ville et du promoteur en matière de compensation pour y répondre ?

Question 30. La Banque Carrefour des Entreprises, consulté le 17/08/2019 à propos de la société R.S. Properties S.A., mentionne Madame Géraldine Schintgen et Monsieur Robert Schintgen comme administrateurs délégués. Le nom de Monsieur Olivier Boulard, présenté comme directeur de la société lors de la RIP, n'y est pas mentionné. Pourriez-vous nous faire part des pièces prouvant que Monsieur Olivier Boulard était effectivement directeur à la date de la RIP ? Le bilan comptable 2017, déposé le 30/08/2018 reflète la situation telle que publiée à la BCE. De façon plus générale, et toujours dans un souci de bonne gouvernance du projet, pourriez-vous identifier les personnes physiques ou morales sur lesquelles reposent la responsabilité des différents aspects du projet, notamment en matière environnementale ?

Question 33. Le bilan comptable de la société pour l'année d'exercice 2017 présente une perte cumulée de 868 818 €, en augmentation par rapport à l'année 2016 (elle s'élevait alors à 658 200 €). Face à cette situation, **et sans faire de procès d'intention**, la raison nous oblige à envisager deux scénarios, éventuellement complémentaires :

- ▶ Le promoteur a choisi de créer un golf dans une région où il est plus facile d'obtenir un permis de bâtir, par exemple en faisant valoir la création d'emplois ou la construction d'un lieu de prestige, sans pour autant que les promesses données se traduisent par un réel engagement.
- ▶ Le promoteur a choisi de créer un golf dans une région située à l'extérieur du Grand-Duché, et au travers d'une société en situation de perte de façon à optimiser son avantage fiscal et à minimiser ses risques financiers. En effet, en cas d'insuccès, la mise en faillite limite ce risque.

En regard du risque environnemental (qui est le seul qui nous intéresse, à ce stade), pourriez-vous nous rassurer par rapport à ces deux scénarios ?

REMARQUE 8 - CONSÉQUENCES DE LA NON-RÉVERSIBILITÉ DES TRAVAUX

Lors de la RIP, Monsieur Olivier Boulard a indiqué que les travaux étaient réversibles, et que le retour à la situation initiale était possible en cas d'échec du projet. Nous avons montré dans

notre réponse à la première enquête publique [2] qu'il n'en était rien, aussi bien sur le plan administratif que sur le plan écologique. La situation n'a pas changé. Pire encore : **les modifications apportées à la topologie et à l'hydrologie du site induisent des conséquences néfastes et irréversibles au site du Camp Lagland**. En outre, les amendements phosphorés appliqués sur les surfaces de jeu entraîneront un enrichissement durable des sols qui modifiera les espèces floristiques présentes sur le site. En outre, l'assertion du demandeur dans l'EIE ([8], page 268) "*Ce point est développé au chapitre 4.3 Biodiversité*" n'est pas satisfaisante. En effet, nous ne trouvons aucune trace d'analyse de réversibilité dans ce chapitre.

Le possible retour à une situation initiale caractérisée par des sols pauvres associés à une flore typique est chimérique. Rien que sur cette base, le projet devrait être revu de fond en comble.

REMARQUE 9 - DÉPLACEMENT DE TERRES ET PROPAGATION DE PLANTES INVASIVES

L'EIE ([8], page 64) estime le volume de déblais à 274 630 m³ et le volume de remblais à 69 130 m³, soit un volume de terres à déplacer au sein du projet de 343 760 m³, dont 205 500 m³ à exporter, ce qui correspondrait au charroi de 12 500 camions. Mais également la possible dissémination de graines de plusieurs plantes invasives dont notamment *Prunus serotina*.

Suite aux remarques transmises lors de la précédente enquête publique, le demandeur a revu son plan de terrassement et précise dans son rapport ([4], Note 07) que l'équilibre déblai/remblai est atteint et qu'aucune terre ne sortira du périmètre du projet.

Sur base du nouveau plan de terrassement, nous concluons que :

1. les inconvénients au passage des 12 500 camions nécessaires à l'exportation des terres ainsi que les problèmes de dissémination de plantes invasives à d'autres sites sont écartés ;
2. les activités de terrassement devront éviter autant que faire se peut le tassement du sol ;
3. les mesures de réduction de la propagation des plantes invasives (notamment *Prunus serotina*) sur site devront être appliquées avec la plus grande rigueur.

Cependant, nous sommes très sceptiques sur les quantités annoncées, qui sont astronomiques. Nous exigeons que des mesures de contrôle strictes soient prises pour contrôler l'absence des transports de terre, à l'exportation.

REMARQUE 10 - CLASSE DU PROJET ET DÉLAIS D'ENQUÊTE

Le projet comprend la construction d'une nouvelle voirie, qualifiée de "**principale**" dans l'EIE ([8], paragraphe 3.1.3), qui relie l'entrée principale (située le long de la N82) et le Clubhouse, ainsi qu'une voirie secondaire qui relie la voirie principale à la conciergerie et au château, et enfin une piste cyclable. Étant donné la construction de ces voiries, nous comprenons que le projet devrait donner lieu à une période d'enquête de 30 jours, et non de 15 jours.

En outre, nous aimerions obtenir quelques détails sur les raisons pour lesquelles la Région wallonne n'a pas contesté la réponse à la Note 04 des compléments [4], acceptant implicitement que le projet tombe dans la Classe 2, et donc une période d'enquête de 15 jours.

La différenciation entre les classes 1 et 2 doit être faite selon **l'importance de l'impact environnemental**, ce qui semble logique en termes de délais d'analyse, d'étude d'incidence et de frais. Force est de constater qu'il y a donc un impact notable à faire rejoindre un projet dans une classe ou l'autre sur base du type d'activité, plutôt que sur son impact réel sur l'environnement. Ce point devrait idéalement faire l'objet d'une demande de révision du CoDT. Dans l'attente de cette éventualité, nous exigeons du demandeur **un exposé de ses arguments en faveur de la classe 2**.

Pour terminer ce tableau, il convient de justifier la raison pour laquelle la durée de l'enquête publique est réduite à 15 jours, alors que dans le Procès-Verbal de la réunion tenue le 15 juillet 2020, Monsieur André Valet [5] avait précisé : « *Un dossier de permis unique sera déposé et le public pourra à nouveau transmettre ses observations au cours de l'enquête publique d'une durée d'un mois.* »

Ces différents éléments ajoutent à la confusion générale qui se dégage de la question de la durée de l'enquête et de la classe du projet.

Le délai de 15 jours pour l'enquête publique est inacceptable au vu de l'ampleur du projet et de son impact environnemental colossal à l'échelle de la Commune.

L'Observatoire de l'Environnement a envoyé un courrier au Collège communal le 2 juin 2020 [1], demandant une prolongation de la période d'enquête, légitime vu la quantité d'information à étudier, et les limitations d'accès à la documentation. En outre, en cohérence avec la convention d'Aarhus, l'ObsE demandait un accès au dossier sous format électronique. À ce jour, **notre association n'a pas encore reçu de réponse**. La même demande a été faite au demandeur, sous la forme d'un courrier électronique envoyé le 29 mai 2020. **Le demandeur a refusé** de nous faire parvenir les documents de l'EIE.

L'enquête en période de Covid est un frein à la consultation citoyenne : il y a moins de passage aux abords du projet (déjà isolé) pour se rendre compte de son démarrage et il faut prendre rendez-vous pour consulter le dossier (composé de 6 classeurs). Or, 18 enquêtes publiques sont en cours pendant la même période sur la Commune et un seul dossier peut être consulté à la fois.

REMARQUE 11 - ÉNERGIE ET CLIMAT

Nous sommes très étonnés de constater que les énergies utilisées dans le chauffage des bâtiments sont essentiellement fossiles (mazout et gaz). En outre, en faisant écho à une question déjà posée dans notre courrier du 23 août 2019 ([2], question 1), nous attendons une analyse précise des émissions de GES⁴ prévues dans le cadre de la mise en place du golf (comprenant à minima un volet « travaux », et un volet « énergie grise »), puis dans la gestion journalière (GES en exploitation). Nous transférerons ces données à la Commission énergie et climat de la Ville d'Arlon pour qu'il en soit tenu compte dans ses travaux.

REMARQUE 12 - DÉNOMINATION DU PROJET

Nous ne voyons plus très bien où veut en venir le demandeur, en matière d'image. Nous trouvons en vrac : "*Golf Eco-Friendly*", *European Golf Resort*, Bois d'Arlon Golf & Resort... Par ailleurs, la question 3 posée dans notre courrier du 23 août 2019 [2] reste sans réponse, si ce

⁴ Gaz à effet de serre

n'est le très sibyllin "Ce concept n'a pas été défini par le demandeur. Néanmoins, l'étude d'incidences montre que plusieurs mesures sont prises (et d'autres recommandées) pour limiter les impacts du projet sur l'environnement (sic)". Le demandeur pourrait-il préciser ?

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Observatoire de l'Environnement, ASBL, « Information environnementale — Golf du bois d'Arlon », juin 02, 2020.
- [2] Observatoire de l'Environnement, ASBL, « Questions et commentaires au sujet du projet de golf sur le site dit du « Bois d'Arlon » », août 23, 2019.
- [3] CSD Ingénieurs Conseils SA, « Bois d'Arlon Golf & Resort - Etude d'incidences sur l'environnement - Résumé non-technique », nov. 14, 2019.
- [4] R.S. Properties S.A., « Compléments à la demande de permis unique du 25.11.19 - Dossier n°40595 », mars 12, 2020, Consulté le : juin 05, 2020. [En ligne].
- [5] A. Valet, « Réunion d'Information Préalable à l'élaboration d'une étude d'incidence, Procès-Verbal de la réunion du 15/07/2019 », juill. 16, 2019.
- [6] J. Lambinon et F. Verloove, *Nouvelle flore de la Belgique, du G-D de Luxembourg, du nord de la France et des régions voisines*, Sixième édition, Deuxième tirage avec corrections. Editions du Jardin Botanique de Meise, 2015.
- [7] A.-L. Jacquemart et C. Descamps, *Flore écologique de Belgique*. Jardin Botanique de Meise, 2018.
- [8] CSD Ingénieurs Conseils SA, « Bois d'Arlon Golf & Resort - Etude d'incidences sur l'environnement - Rapport final », nov. 14, 2019.